

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du Mercredi 27 Mars 2019

P.V. n° 7

Président : M. Pierre GUIBERT

Secrétaire : M. William PONT

Présents : Mme Stéphanie BRIATORE - MM. Gérard IVORA - André SASSELLI

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2^{ème} et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 8 – Appel du RACING FC TOULON

d'une décision de la C.S.R. N° 153 – PV n° 19 en date du 04.02.19

Match U17 D1 du 26.01.19 – CARQUEIRANNE CRAU / RACING FC TOULON

Décision : Match perdu par pénalité au Racing FC Toulon

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 8 – Appel du RACING FC TOULON

D'une décision de la C.S.R. N° 153 – PV n° 19 en date du 21.01.19

Match U17 D1 du 26.01.19 – CARQUEIRANNE CRAU / RACING FC TOULON

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE au RACING FC TOULON 1, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.13 des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Dossier mis en Délibéré par la Commission le Mardi 19 Mars 2019.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir entendu :

- M. Christophe CARDON du RACING FC TOULON,
- M. Sofiane ARBIBAT du RACING FC TOULON,
- M. Joseph SANTIAGO du RACING FC TOULON,

- M. David PIQUEMAL TABOU de CARQUEIRANNE LA CRAU,
- M. Jérôme LACHEVRE de CARQUEIRANNE LA CRAU,
- M. Magid AGGOUNE, arbitre central,
- M. Bilel TRABELSI, arbitre assistant 2.

Considérant :

- que le club du RACING FC TOULON conteste la décision de la C.S.R. lui donnant match perdu avec 0 point contre CARQUEIRANNE LA CRAU
- que Monsieur ARIBAT Sofiane dirigeant du RACING FC TOULON déclare que la rencontre sur le plan sportif n'a connu absolument aucun problème,
- qu'il ajoute que l'équipe de CARQUEIRANNE LA CRAU mérite sa victoire mais que l'état moral de son joueur objet des insultes racistes avait généré un trouble profond de ses partenaires et une situation globale ne permettant pas la reprise de la rencontre,
- que Monsieur CARDON et Monsieur SANTIAGO dirigeants du RACING FC TOULON ne mettent pas en cause eux non plus le déroulement sportif de la rencontre mais insistent sur le choc psychologique de leurs joueurs les ayant conduits à ne pas reprendre le déroulement final du match,
- que Monsieur PIQUEMAL TABOU éducateur de CARQUEIRANNE LA CRAU fait aussi état du bon déroulement du match jusqu'à cet incident que bien évidemment il regrette vivement,
- que Monsieur Jérôme LACHEVERE représentant du club de CARQUEIRANNE LA CRAU déplore quant à lui cet incident provoqué par une personne isolée présente dans les tribunes et qu'il s'en excusait auprès des dirigeants et du club du RACING FC TOULON. Il insiste aussi sur le rôle des dirigeants de son club qui ont mis tout en œuvre pour que la situation soit apaisée afin de permettre la reprise de la rencontre,
- que Monsieur AGGOUNE Magid arbitre officiel du match relate quant à lui le déroulement des événements l'ayant conduit à arrêter temporairement la rencontre suite aux propos racistes tenus par un spectateur présent dans les tribunes,
- que Monsieur AGGOUNE précise également que lors de cet arrêt il avait clairement annoncé aux deux équipes que la reprise du match aurait lieu une dizaine de minutes plus tard, ceci afin de permettre à l'ensemble des participants de se calmer.
- que d'autre part, selon lui, la situation après ces dix minutes et l'action des dirigeants de CARQUEIRANNE LA CRAU permettait la reprise normale de la rencontre qui aurait pu alors aller à son terme sans aucun problème d'autant que jusqu'à cet incident le match s'était déroulé dans un excellent état d'esprit sportif.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} Instance :

Décide de **ne pas retenir la notion d'abandon de terrain** et de **confirmer la décision de la Commission des Statuts et Règlements quant à la perte du match par pénalité au RACING FC TOULON 1 avec 1 point pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € et du déplacement des officiels d'un montant de 20,13 € sont à la charge du club appelant RACING FC TOULON (art. 190.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : Pierre GUIBERT
Le Secrétaire : William PONT